RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CANTON DE PONT-DE-BUIS LES QUIMERC'H
MAIRIE D'IRVILLAC - 29460

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 029-212900864-20260701-202650-DE

Conseil Municipal du 1er juillet 2026
Délibération n°2026/50

08 - Convention avec la CAPLD pour la prestation RGPD.

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 10 Votants : 15

L'an deux mille vingt-six, le 1er juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune d'Irvillac, dument convoqué le 24 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yann MONBEL, maire.

PRÉSENTS : Monsieur MONBEL Yann, maire.
Monsieur KERDONCUFF Guy, Madame GODOC Morgane, adjoints au maire.
Madame QUEFFELEC Agathe, Monsieur LENORMAND Christophe, conseillers délégués.
Madame LECANON Valérie, Monsieur LE GOFF Yann, Madame BERGOT Patricia, Madame DEPRETTO Camille, Madame GAUTHIER Enora, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS : Monsieur BRUNET François donne pouvoir à Monsieur KERDONCUFF Guy,
Monsieur LAURENT Mathieu donne pouvoir à Monsieur LENORMAND Christophe,
Madame LE CANN Yvonne donne pouvoir à Monsieur MONBEL Yann,
Monsieur FROY Yannig donne pouvoir à Madame GODOC Morgane,
Madame ORCIL Maëla donne pouvoir à Madame GAUTHIER Enora,

SECRÉTAIRE : Monsieur le maire propose d'élire un secrétaire de séance. Madame QUEFFELEC Agathe est désignée secrétaire à l'unanimité.

EXPOSE

La CAPLD a conclu un marché avec la société TIE pour la réalisation d'une prestation de délégué à la protection des données pour les collectivités parties à la présente convention.
La CAPLD porte l'ensemble de la commande auprès du prestataire et lui règle le montant global de la prestation. Elle refacture ensuite à chaque collectivité le coût de la prestation qui la concerne.

La convention a pour objet de fixer les modalités de refacturation du montant de la prestation de délégué à la protection des données.
Le montant des prestations est facturé au temps passé et inclut les frais de déplacement :
135 € HT / heure,
1 € HT / km.
A la date d'établissement de la présente convention, le taux de TVA applicable à cette prestation s'élève à 20%.
Les factures seront établies sur la base d'un décompte précis du temps passé et des déplacements effectués.
La CAPLD refacture annuellement le montant dû par chaque collectivité.
La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de 3 ans.
Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 15 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre

- **Autorise Monsieur le maire à signer ladite convention avec la CAPLD**

Pour extrait certifié conforme au registre,
À Irvillac, le 2 juillet 2026.

Le maire, *La secrétaire de séance,*
Yann MONBEL *Agathe QUEFFELEC*